RCS : LA ROCHELLE
Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00854
Numéro SIREN : 328 908 983
Nom ou dénomination : SARL DE LA ROCHE

Ce dépôt a été enregistré le 18/12/2023 sous le numéro de dépôt 8062

DE LA ROCHE
Société à responsabilité limitée
au capital de 45 734,70 euros
Siège social : 52 Avenue Winston Churchill - 17000 LA ROCHELLE
328 908 983 RCS LA ROCHELLE

ACTE PORTANT DÉCISIONS UNANIMES
DES ASSOCIÉS DU 15 DECEMBRE 2023

Les soussignés :

- **Madame Claude CHESSE**, titulaire 10 parts sociales en pleine propriété et de 710 parts sociales en usufruit,
- **Monsieur Jany CHESSE**, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété et de 790 parts sociales en usufruit,
- **Monsieur Pascal CHESSE**, titulaire de 740 parts sociales en pleine propriété et de 750 parts sociales en nue-propriété,
- **Monsieur Jean-Pierre CHESSE**, titulaire de 740 parts sociales en pleine propriété et de 750 parts sociales en nue-propriété,

Détenant ensemble 3 000 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée « DE LA ROCHE » désignée ci-dessus (la « **Société** »),

Agissant en qualité de seuls associés de la Société et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 14 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes relatives :

- **aux précisions à apporter aux statuts quant à l'origine de propriété des parts sociales,**
- **à la modification de la répartition du droit de vote entre les nus-propriétaires et les usufruitiers au titre des parts sociales faisant l'objet d'un démembrement de propriété,**
- **aux précisions à apporter aux statuts sur les règles de répartition des fruits, des produits et de l'actif social de la Société entre les nus-propriétaires et les usufruitiers au titre des parts sociales faisant l'objet d'un démembrement de propriété,**
- **à la modification du champ d'application de la procédure d'agrément,**
- **à la modification des règles de majorité liées à la nomination et à la révocation de la gérance,**
- **à la refonte globale des statuts suite aux diverses modifications apportées,**
- **à l'agrément de transmissions de parts sociales,**
- **aux pouvoirs à accorder pour l'accomplissement des formalités.**

PREMIÈRE DÉCISION

La collectivité des associés décide de préciser au sein des statuts de la Société l'origine de propriété des parts sociales, et que l'article des statuts relatif au capital social sera désormais rédigé de la façon suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE-QUATRE EUROS ET SOIXANTE ET ONZE CENTMES (45.734,71 €) et est divisé en TROIS MILLE (3.000) parts de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 €) chacune, réparties entre les membres de la Société dans les proportions suivantes, compte tenu de diverses cessions et de donations-partages, savoir :

- ***M. Jany CHESSE***	*10 parts en pleine propriété*	*N° 201 à 210*
	790 parts en usufruit	*N° 211 à 1 000*
- ***Mme Claude CHESSE***	*10 parts en pleine propriété*	*N° 153 à 162*
	710 parts en usufruit	*N° 163 à 200 et 2 129 à 2800*
- ***M. Pascal CHESSE***	*740 parts en pleine propriété*	*N° 1 à 152, 1 001 à 1 243 et 1 387 à 1 731*
	750 parts en nue-propriété	*N° 211 à 605, 163 à 200 et 2 129 à 2 445*

Les parts numérotées de 1 à 46, de 49 à 101, de 163 à 200, de 211 à 605, de 1 001 à 1 243 et 2 129 à 2 445 constituant des biens propres reçus par donations en 1999 et 2011 et les parts numérotées 47, 48, de 102 à 152 et de 1 387 à 1 731 constituant des biens propres reçus lors de la constitution de la Société et acquis par la suite avant son mariage.

- ***M. Jean-Pierre CHESSE***	*740 parts en pleine propriété*	*N° 1 244 à 1 386, 1 732 à 2 128 et 2 801 à 3 000*
	750 parts en nue-propriété	*N° 606 à 1 000 et 2 446 à 2 800*

Les parts numérotées de 606 à 1 000, de 1 244 à 1 386 et de 2 446 à 3 000 constituant des biens propres reçus par donations en 1999 et 2011 et les parts numérotées de 1 732 à 2 128 constituant des biens propres acquis postérieurement à la constitution de la Société avant son mariage.

Total	*3 000 parts sociales*	*n° 1 à 3 000 »*

DEUXIÈME DÉCISION

La collectivité des associés décide qu'à compter de ce jour, lorsqu'une part sociale de la Société est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions pour lesquelles la loi et/ou les statuts exigent l'unanimité, auquel cas, le droit de vote appartient à nu-propriétaire.

En conséquence, la collectivité des associés décide que l'article des statuts relatif aux parts sociales intégrera désormais le paragraphe suivant :

> « *Si une part sociale est grevée d'usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions pour lesquelles la loi ou les présents statuts exigent l'unanimité, où il réservé au nu-propriétaire* ».

TROISIÈME DÉCISION

La collectivité des associés décide qu'à compter de ce jour, et sauf convention contraire entre les usufruitiers et les nus-propriétaires, l'ensemble des fruits, des produits et de l'actif social (tels que, sans que cette liste ne soit limitative, les dividendes provenant des résultats courants ou exceptionnels, des bénéfices distribuables, des réserves de la Société ou le boni de liquidation, etc.) issus de la détention de parts sociales démembrées bénéficiera aux usufruitiers.

Pour la partie des fruits, des produits et de l'actif social relevant de la propriété des nus-propriétaires (tels que, sans que cette liste ne soit limitative, les dividendes provenant des résultats exceptionnels, des réserves de la Société ou le boni de liquidation, etc.), mais qui seront versés aux usufruitiers, il sera constitué sur les biens consomptibles comme les deniers un quasi-usufruit, au profit des usufruitiers, conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil.

Les usufruitiers auront tous les pouvoirs de gestion sur les biens ou deniers soumis à leur quasi-usufruit et ils pourront les employer librement, sans être tenus d'en faire emploi ou de fournir caution.

Les usufruitiers seront toutefois tenus à restitution à l'extinction de l'usufruit.

Les usufruitiers auront seuls droit aux revenus de toute nature que pourront produire les investissements ou placements effectués avec ces biens ou deniers.

À compter du décès des usufruitiers, les nus propriétaires deviendront, de plein droit, propriétaires des biens ou valeurs qui à cette date se trouveront soumis au quasi-usufruit, sans distinguer selon qu'il s'agira des biens ou deniers originairement grevés de ce droit ou de biens subrogés auxdits biens ou deniers.

En conséquence, la collectivité des associés décide que l'article des statuts relatif à la détermination et à l'affectation des bénéfices intégrera désormais les paragraphes suivants :

> « *Lorsque des parts sociales de la Société sont grevées d'usufruit, et sauf convention contraire entre les usufruitiers et les nus-propriétaires, l'ensemble des fruits, des produits et de l'actif social (tels que, sans que cette liste ne soit limitative, les dividendes provenant des résultats courants, des résultats exceptionnels, des bénéfices distribuables, des réserves de la Société, etc.) issus de la détention de parts sociales démembrées de la Société bénéficiera aux usufruitiers.*
>
> *Pour la partie des fruits, des produits et de l'actif social relevant de la propriété des nus-propriétaires (tels que, sans que cette liste ne soit limitative, les dividendes provenant des résultats exceptionnels, des réserves de la Société, etc.), mais qui seront versés aux usufruitiers, il sera constitué sur les biens consomptibles comme les deniers un quasi-usufruit, au profit des usufruitiers conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil.*
>
> *Les usufruitiers auront tous les pouvoirs de gestion sur les biens ou deniers soumis à leur quasi-usufruit et ils pourront les employer librement, sans être tenus d'en faire emploi ou de fournir caution.*
>
> *Les usufruitiers seront toutefois tenus à restitution à l'extinction de l'usufruit.*

Les usufruitiers auront seuls droit aux revenus de toute nature que pourront produire les investissements ou placements effectués avec ces biens ou deniers.

À compter du décès des usufruitiers, les nus-propriétaires deviendront, de plein droit, propriétaires des biens ou valeurs qui à cette date se trouveront soumis au quasi-usufruit, sans distinguer selon qu'il s'agira des biens ou deniers originairement grevés de ce droit ou de biens subrogés auxdits biens ou deniers. »

Aussi, la collectivité des associés décide que l'article des statuts relatif à la liquidation de la Société intégrera désormais les paragraphes suivants :

« *Lorsque des parts sociales de la Société font l'objet d'un démembrement de propriété, la quote-part de l'actif net subsistant revenant auxdites parts devra être remployée afin de permettre le report des droits respectifs des usufruitiers et des nus-propriétaires sur le ou les biens nouvellement acquis ou souscrits, sans qu'il puisse être constitué ou constaté de quasi-usufruit au sens de l'article 587 du Code civil.*

Par suite, les nus-propriétaires s'interdisent de demander la répartition des fonds prévue par défaut par l'article 621 du Code civil et auront l'obligation, dans l'attente éventuelle du réinvestissement de la quote-part de l'actif net subsistant en actifs eux-mêmes démembrés, de verser les fonds sur un compte unique démembré « Nue-propriété au nom des nus-propriétaires / Usufruit au nom des usufruitiers » à ouvrir dans toute banque. »

QUATRIÈME DÉCISION

La collectivité des associés décide, qu'à compter de ce jour, toute transmission de parts sociales, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, sera soumise à l'agrément de la collectivité des associés statuant à l'unanimité.

La collectivité des associés décide d'intégrer cette précision au sein des articles des statuts relatifs aux transmissions des parts sociales et aux décisions collectives des associés.

CINQUIÈME DÉCISION

La collectivité des associés décide que les gérants de la Société seront désormais nommés ou révoqués par décision de la collectivité des associés statuant à l'unanimité.

La collectivité des associés décide d'intégrer cette modification au sein des articles des statuts relatifs à la gérance et aux décisions collectives des associés.

SIXIÈME DÉCISION

La collectivité des associés décide de procéder à une refonte globale et intégrale des statuts de la Société, sans changement de forme juridique, afin d'harmoniser ces derniers avec les modifications statutaires décidées précédemment.

En conséquence, la collectivité des associés adopte, article par article, puis dans son ensemble, les nouveaux statuts qui régiront désormais la Société.

SEPTIÈME DÉCISION

La collectivité des associés :

(i) prenant acte,

d'une part, de la proposition faite par Madame Claude CHESSE et Monsieur Jany CHESSE, à leurs deux enfants et présomptifs héritiers Messieurs Pascal et Jean-Pierre CHESSE, dans une perspective de donation-partage transgénérationnelle, d'incorporer en totalité les parts sociales de la Société reçues par ces derniers de leurs parents au titre de deux donations-partages en date des 20 décembre 1999 et 7 juillet 2011,

d'autre part, de l'acquiescement fait par Messieurs Pascal et Jean-Pierre CHESSE à cette proposition afin qu'il soit procédé aux termes d'un acte de donation-partage transgénérationnelle à passer par devant Maître Alexandre NAVAUD, Notaire à ANGERS, à l'incorporation des parts susvisées leur appartenant en propre,

(ii) prenant acte que cette proposition a pour but de procéder, pour partie, à un changement d'attributaire en faveur des propres descendants respectifs de Messieurs Pascal et Jean-Pierre CHESSE, à savoir :

1°) Monsieur Elio Félix CHESSÉ, étudiant, demeurant à NANTES (44000) 8 boulevard Henry Orrion.
Né à PARIS 12ÈME ARRONDISSEMENT (75012), le 26 mars 2003.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Mayine Amica CHESSÉ, étudiante, demeurant à NANTES (44000) 8 boulevard Henry Orrion.
Née à SAINT-HERBLAIN (44800), le 11 avril 2005.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3°) Monsieur Sébastien Lee CHESSÉ, étudiant, demeurant à demeurant à 152 W 13th, NEW-YORK, 10011 (ETATS-UNIS).
Né à HONG KONG (CHINE) le 22 octobre 2003.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité franco-américaine.
Non résident au sens de la réglementation fiscale.

4°) Madame Azalea Lee CHESSÉ, étudiante, demeurant à 152 W 13th, NEW-YORK, 10011 (ETATS-UNIS).
Née à HONG KONG (CHINE) le 3 septembre 2005.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité franco-américaine.
Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

5°) Monsieur Solan Noël CHESSÉ, écolier, demeurant à 152 W 13th, NEW-YORK, 10011 (ETATS-UNIS).
Né à MANHATTAN, NEW-YORK, ETAT DE NEW-YORK (ETATS-UNIS) le 20 mars 2016.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité franco-américaine.
Non résident au sens de la réglementation fiscale.

6°) Madame Lila Bloom CHESSÉ, écolière, demeurant à 152 W 13th, NEW-YORK, 10011 (ETATS-UNIS).
Née à MANHATTAN, NEW-YORK, ETAT DE NEW-YORK (ETATS-UNIS) le 29 août 2018.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité franco-américaine.
Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

et pour partie, sans changement d'attributaire, à l'égard de Monsieur Jean-Pierre CHESSÉ seulement, afin de se voir lui-même attribuer en moins-prenant les biens incorporés,

(iii) décide, de dispenser les donateurs du respect de la procédure statutaire d'agrément, et d'autoriser les transmissions de parts sociales de la Société à intervenir dans le cadre de l'opération de donation-partage transgénérationnelle réincorporative de droits sociaux, et d'agréer expressément les donataires en qualité de nouveaux associés.

(iv) prend acte de la nouvelle répartition du capital qui résultera de cette opération, et donne tous pouvoirs à tout représentant légal de la Société ou toute personne ayant pouvoir à cet effet, afin de procéder à la mise à jour des statuts correspondante et aux formalités légales subséquentes, ladite répartition devant être la suivante :

- **Madame Claude CHESSE**, titulaire 10 parts sociales en pleine propriété et de 710 parts sociales en usufruit,
- **Monsieur Jany CHESSE**, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété et de 790 parts sociales en usufruit,
- **Monsieur Pascal CHESSE**, titulaire de 398 parts sociales en pleine propriété,
- **Monsieur Jean-Pierre CHESSE**, titulaire de 400 parts sociales en pleine propriété et de 2 parts sociales en nue-propriété,
- **Elio CHESSE**, titulaire de 171 parts sociales en pleine propriété et de 375 parts sociales en nue-propriété,
- **Mayine CHESSE,** titulaire de 171 parts sociales en pleine propriété et de 375 parts sociales en nue-propriété,
- **Sébastien CHESSE,** titulaire de 85 parts sociales en pleine propriété et de 187 parts sociales en nue-propriété,
- **Azaléa CHESSE,** titulaire de 85 parts sociales en pleine propriété et de 187 parts sociales en nue-propriété,
- **Solan CHESSE,** titulaire de 85 parts sociales en pleine propriété et de 187 parts sociales en nue-propriété,
- **Lila CHESSE,** titulaire de 85 parts sociales en pleine propriété et de 187 parts sociales en nue-propriété.

HUITIÈME DÉCISION

La collectivité des associés, également informée du projet de Monsieur Jean-Pierre CHESSE de transmettre à titre gratuit, 400 parts sociales dont il est titulaire au sein de la Société au profit de Monsieur Sébastien CHESSE, Madame Azalea CHESSE, Madame Lila CHESSE et Monsieur Solan CHESSE, décide de dispenser le donateur du respect de la procédure statutaire d'agrément, d'autoriser cette opération et d'agréer expressément les donataires.

La collectivité des associés prend acte de la nouvelle répartition du capital qui résultera de cette opération (et de l'opération visée dans la précédente décision), et donne tous pouvoirs à tout représentant légal de la Société ou toute personne ayant pouvoir à cet effet, afin de procéder à la mise à jour des statuts correspondante et aux formalités légales subséquentes, ladite répartition devant être la suivante :

- **Madame Claude CHESSE**, titulaire 10 parts sociales en pleine propriété et de 710 parts sociales en usufruit,
- **Monsieur Jany CHESSE**, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété et de 790 parts sociales en usufruit,
- **Monsieur Pascal CHESSE**, titulaire de 398 parts sociales en pleine propriété,
- **Monsieur Jean-Pierre CHESSE**, titulaire de 2 parts sociales en nue-propriété,
- **Elio CHESSE**, titulaire de 171 parts sociales en pleine propriété et de 375 parts sociales en nue-propriété,
- **Mayine CHESSE,** titulaire de 171 parts sociales en pleine propriété et de 375 parts sociales en nue-propriété,
- **Sébastien CHESSE,** titulaire de 185 parts sociales en pleine propriété et de 187 parts sociales en nue-propriété,
- **Azaléa CHESSE,** titulaire de 185 parts sociales en pleine propriété et de 187 parts sociales en nue-propriété,
- **Solan CHESSE,** titulaire de 185 parts sociales en pleine propriété et de 187 parts sociales en nue-propriété,
- **Lila CHESSE,** titulaire de 185 parts sociales en pleine propriété et de 187 parts sociales en nue-propriété.

NEUVIÈME DÉCISION

La collectivité des associés décide de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui a été signé électroniquement par chacun des associés afin d'être conservé dans les archives de la Société.

Monsieur Jany CHESSE

DocuSigned by:
Jany CHESSE
843AEE02146B4FC...

Madame Claude CHESSE

DocuSigned by:
Claude CHESSE
D183F3DCE6CF49C...

Monsieur Pascal CHESSE

DocuSigned by:
CHESSE Pascal
A514FDC99D7F45F...

Monsieur Jean-Pierre CHESSE

DocuSigned by:
Jean-Pierre Chesse
FC61072DB55D460...

DE LA ROCHE

Société à responsabilité limitée
au capital de 45 734,71 euros
Siège social : 52 Avenue Winston Churchill - 17000 LA ROCHELLE
328 908 983 RCS LA ROCHELLE

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée par ses fondateurs sous forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé à date à THOUARS (79) du 19 octobre 1983.

Il a été décidé de procéder à une refonte intégrale des statuts sans changement de la forme juridique de la Société, laquelle reste une société à responsabilité limitée, aux termes d'un acte portant décisions unanimes des associés en date du 15 décembre 2023.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la construction de tout immeuble commercial, industriel, de bureaux ou tout autre bâtiment pour le compte de tiers ;
- l'élaboration par tous moyens de dossiers d'études en vue de la construction, l'aménagement de tous bâtiments appartenant à des tiers, à travers une ingénierie pluridisciplinaire ;
- la gestion, l'administration de tous biens mobiliers ou immobiliers ou sociétés immobilières en qualité de mandataire, d'administrateur ou de syndic d'immeubles ;
- l'achat, la location, la vente ou l'échange de tous biens immobiliers ou droits mobiliers représentatifs de biens immobiliers de fonds de commerce ou d'industrie, soit directement soit en qualité de mandataire ;
- l'achat, l'aménagement, le lotissement, la revente en bloc ou par lots de tous immeubles ou biens fonciers ;
- l'expertise et l'évaluation de biens immobiliers, de fonds de commerce ou d'industrie à toutes fins, notamment en vue de partage, lotissement, mise en valeur par tout procédé approprié ;
- en qualité d'intermédiaire entre clients et établissements prêteurs, toutes opérations de crédit avec ou sans garanties hypothécaires liées directement ou indirectement à ces activités ;
- l'établissement de tous contrats concrétisant l'accord des parties pour toutes les opérations prévues à l'objet social.

À ces fins, la Société pourra notamment créer, acquérir, prendre à bail, céder tous établissements, accepter ou concéder tous mandats de commission, représentation, dépôt ou autre.

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, civiles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires sociales.

La Société pourra agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou pour ce lui de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés, groupements ou personnes et réaliser sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **DE LA ROCHE**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **52 avenue Winston Churchill - 17000 LA ROCHELLE.**

Le déplacement du siège social est décidé par l'associé unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à cinquante (50) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les associés fondateurs ont apporté en numéraire à la Société la somme globale de 300 000 Francs (soit 45 734,71 euros), rémunérées à hauteur de 3 000 parts sociales de 100 Francs (soit 15,24 euros) chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE-QUATRE EUROS ET SOIXANTE ET ONZE CENTMES (45.734,71 €) et est divisé en TROIS MILLE (3 000) parts de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 €) chacune, réparties entre les membres de la Société dans les proportions suivantes, compte tenu de diverses cessions et de donations-partages, savoir :

- **M. Jany CHESSE**	10 parts en pleine propriété 790 parts en usufruit	N° 201 à 210 N° 211 à 1 000
- **Mme Claude CHESSE**	10 parts en pleine propriété 710 parts en usufruit	N° 153 à 162 N° 163 à 200 et 2 129 à 2800
- **M. Pascal CHESSE**	740 parts en pleine propriété 750 parts en nue-propriété	N° 1 à 152, 1 001 à 1 243 et 1 387 à 1 731 N° 211 à 605, 163 à 200 et 2 129 à 2 445

Les parts numérotées de 1 à 46, de 49 à 101, de 163 à 200, de 211 à 605, de 1 001 à 1 243 et 2 129 à 2 445 constituant des biens propres reçus par donations en 1999 et 2011 et les parts numérotées 47, 48, de 102 à 152 et de 1 387 à 1 731 constituant des biens propres reçus lors de la constitution de la Société et acquis par la suite avant son mariage.

- **M. Jean-Pierre CHESSE**	740 parts en pleine propriété 750 parts en nue-propriété	N° 1 244 à 1 386, 1 732 à 2 128 et 2 801 à 3 000 N° 606 à 1 000 et 2 446 à 2 800

Les parts numérotées de 606 à 1 000, de 1 244 à 1 386 et de 2 446 à 3 000 constituant des biens propres reçus par donations en 1999 et 2011 et les parts numérotées de 1 732 à 2 128 constituant des biens propres acquis postérieurement à la constitution de la Société avant son mariage.

Total	3 000 parts sociales	n° 1 à 3 000

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Augmentation du capital social

1.1. - Dispositions générales

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ou en nature ou encore par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la société. Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Les augmentations de capital et les modalités de leur réalisation sont décidées par l'associé unique ou les associés à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés, à l'exception des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves ou de bénéfices qui sont décidées par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales et les augmentations de capital en numéraire par élévation de la valeur des parts qui sont décidées par l'unanimité des associés.

La décision de l'associé unique ou la décision collective portant augmentation du capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime d'émission ou d'apport dont elle détermine le montant et l'affectation.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de biens ou de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit.

Dès lors que le conjoint du souscripteur aura notifié à la Société son intention d'être personnellement associé, cette qualité lui sera également reconnue pour la moitié des parts souscrites. Si cette notification a lieu lors de la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément de l'associé vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément du conjoint par les autres associés est soumis aux dispositions de l'article "Cession - transmission - location des parts sociales". L'époux associé ne participe alors pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts souscrites.

Par décision prise en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, de nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs nouveaux associés afin de rémunérer leurs connaissances techniques et professionnelles, leur travail et leur savoir-faire.

1.2. - Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation du capital en numéraire, chaque associé dispose proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. En cas d'insuffisance des souscriptions préférentielles, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seront attribuées aux associés qui auront déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auront pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés.

Il peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article "Cession - transmission - location des parts sociales".

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées à l'article précité.

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut, par décision extraordinaire et sur rapport spécial de la gérance, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en en avisant la Société par lettre recommandée.
Les parts nouvelles doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les fonds affectés à la libération des parts doivent être déposés dans les huit jours de leur réception à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la Société que postérieurement à l'assemblée générale constatant la réalisation de l'augmentation du capital et qu'après l'établissement du certificat du dépositaire. Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds doit être portée dans les statuts.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

Si la libération se fait par compensation de créances sur la Société, les créances font l'objet d'un arrêté de compte établi par la gérance et certifié exact par le(s) Commissaire(s) aux Comptes, s'il en existe et, dans le cas où la Société n'en est pas dotée, par un expert-comptable.

1.3. - Augmentation de capital par apport en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé unique ou la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède 30 000 euros et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

2. Réduction du capital social

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Si la Société est pourvue d'un (de) Commissaire(s) aux Comptes, le projet de réduction du capital lui (leur) est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Il(s) fait (font) connaître aux associés son (leur) appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du tribunal de commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. L'opposition est signifiée à la Société par acte d'huissier et portée devant le tribunal de commerce. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque par la décision de réduction du capital non motivée par des pertes, la gérance a été autorisée à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

3. Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - ÉMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'associé unique ou l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION, LIBÉRATION ET REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions pour lesquelles la loi ou les présents statuts exigent l'unanimité, où il réservé au nu-propriétaire.

ARTICLE 14 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du Commerce et des Sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

En l'absence de publication des statuts modifiés au Registre du Commerce et des Sociétés, le cédant ou le cessionnaire peut, après mise en demeure du gérant d'effectuer cette publication, restée vaine au terme d'un délai de huit jours, et en justifiant de la saisine du président du Tribunal en application de l'article L. 123-5-1 ou de l'article L. 210-7 du Code de commerce, déposer contre récépissé l'acte de cession de parts sociales au Registre du Commerce et des Sociétés.

A titre conservatoire et jusqu'à la décision du Tribunal, ce dépôt rend la cession opposable aux tiers, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues au deuxième alinéa du présent article.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement unanime de l'ensemble des associés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou dépôt au siège social. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est remise contre émargement ou récépissé.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. En cas de pluralité d'associés, l'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés à recevoir par décision unanime de l'ensemble des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

4 - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 ci-dessus.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts sociales.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom du bailleur dans les statuts de la Société. À compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le gérant peut inscrire ces mentions dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les parts louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la Société par décision des associés ou par le gérant dans les mêmes conditions qu'à la délivrance des parts louées.

Les parts louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 15 - DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 16 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision unanime de l'ensemble des associés. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés prise à la majorité des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le ou les gérants ne pourront effectuer les opérations suivantes qu'après obtention de l'autorisation de l'associé unique ou de la collectivité des associés :

- souscription d'emprunts bancaires, ouverture de crédit ou autres assortis ou non de garanties réelles ou personnelles ;
- signer tout contrat aux termes duquel la Société consent des facilités de crédit ;
- achat, échange, hypothèque, et vente de tout actif immobilisé ;
- prendre toute participation directe ou indirecte dans toute société, ou changer ou disposer de toute participation.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.
Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par l'associé unique ou les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision unanime de l'ensemble des associés. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par le Président du tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés. L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.
Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.
En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut-être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Un ou plusieurs associés, détenant le vingtième des parts sociales et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception, vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Un associé qui veut user de cette faculté peut demander par lettre simple ou recommandée ou par courrier électronique à la Société de l'aviser selon l'une de ces modalités, de la date prévue pour la réunion de l'assemblée. La Société est tenue d'envoyer cet avis par lettre simple ou recommandée, si l'associé lui a adressé le montant des frais d'envoi de cette lettre, ou par un courrier électronique à l'adresse qu'il a indiquée.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée.

La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte de ces projets, lesquels peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

En cas de pluralité d'associés, sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution, ni la nomination ou la révocation d'un gérant.

Les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de chaque exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

En cas de pluralité d'associés, sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution, ou de nommer ou révoquer un gérant.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales en cas de transfert du siège social,
- par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales en cas d'augmentation du capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- à l'unanimité en cas d'agrément de transmission à titre onéreux ou gratuit de parts sociales, ou d'autorisation de nantissement des parts ;
- à l'unanimité en cas de nomination ou révocation d'un gérant.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DES ASSOCIÉS

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre de chaque année et finit le 30 septembre de l'année suivante.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe). Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L.123-16 et D.123-200, 2° du Code de Commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant, et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice ou la perte de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Lorsque des parts sociales de la Société sont grevées d'usufruit, et sauf convention contraire entre les usufruitiers et les nus-propriétaires, l'ensemble des fruits, des produits et de l'actif social (tels que, sans que cette liste ne soit limitative, les dividendes provenant des résultats courants, des résultats exceptionnels, des bénéfices distribuables, des réserves de la Société, etc.) issus de la détention de parts sociales démembrées de la Société bénéficiera aux usufruitiers.

Pour la partie des fruits, des produits et de l'actif social relevant de la propriété des nus-propriétaires (tels que, sans que cette liste ne soit limitative, les dividendes provenant des résultats exceptionnels, des réserves de la Société, etc.) mais qui seront versés aux usufruitiers, il sera constitué sur les biens consomptibles comme les deniers un quasi-usufruit, au profit des usufruitiers conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil.

Les usufruitiers auront tous les pouvoirs de gestion sur les biens ou deniers soumis à leur quasi-usufruit et ils pourront les employer librement, sans être tenus d'en faire emploi ou de fournir caution.

Les usufruitiers seront toutefois tenus à restitution à l'extinction de l'usufruit.

Les usufruitiers auront seuls droit aux revenus de toute nature que pourront produire les investissements ou placements effectués avec ces biens ou deniers ».

À compter du décès des usufruitiers, les nus-propriétaires deviendront, de plein droit, propriétaires des biens ou valeurs qui à cette date se trouveront soumis au quasi-usufruit, sans distinguer selon qu'il s'agira des biens ou deniers originairement grevés de ce droit ou de biens subrogés auxdits biens ou deniers.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'associé unique ou les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa du présent article, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la Société est supérieur à un seuil fixé par la règlementation en fonction de la taille de son bilan, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, en application du quatrième alinéa du présent article, la Société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions du même quatrième alinéa avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision de l’associé unique ou de la collectivité des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.
Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Lorsque des parts sociales de la Société font l'objet d'un démembrement de propriété, la quote-part de l'actif net subsistant revenant auxdites parts devra être remployée afin de permettre le report des droits respectifs des usufruitiers et des nus-propriétaires sur le ou les biens nouvellement acquis ou souscrits, sans qu'il puisse être constitué ou constaté de quasi-usufruit au sens de l'article 587 du Code civil.

Par suite, les nus-propriétaires s'interdisent de demander la répartition des fonds prévue par défaut par l'article 621 du Code civil et auront l'obligation, dans l'attente éventuelle du réinvestissement de la quote-part de l'actif net subsistant en actifs eux-mêmes démembrés, de verser les fonds sur un compte unique démembré « Nue-propriété au nom des nus-propriétaires / Usufruit au nom des usufruitiers » à ouvrir dans toute banque.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Statuts refondus à la suite d'un acte portant décisions unanimes des associés en date du 15 décembre 2023

Les associés :

Monsieur Jany CHESSE

DocuSigned by:
Jany CHESSE
843AFE02146B4F5...

Madame Claude CHESSE

DocuSigned by:
Claude CHESSE
D183F3DCE6CE49...

Monsieur Pascal CHESSE

DocuSigned by:
CHESSE Pascal
A514FDC99D7F45F...

Monsieur Jean-Pierre CHESSE

DocuSigned by:
Jean-Pierre Chesse
FC61072DB55D460...